

26 mai 2016

Décret relatif aux trains de véhicules plus longs et plus lourds (VLL ou écocombis) dans le cadre de projets-pilotes

Modifié par :

– le décret du [04 avril 2019](#)

Session 2015-2016.

Documents du Parlement wallon, [459 \(2015-2016\), nos 1 à 5.](#)

Compte rendu intégral, séance plénière du 25 mai 2016.

Discussion.

Vote.

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit:

Art. 1^{er}.

§1^{er}. La mise en circulation de trains de véhicules qui ne respectent pas dans leur composition les limites autorisées de masse maximale ou de longueur maximale peut être autorisée dans le cadre d'un projet-pilote, moyennant une autorisation écrite préalable du Gouvernement.

§2. L'autorisation prescrit les itinéraires à suivre. Ces derniers sont déterminés dans l'objectif d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation, d'empêcher tout dégât à la voie publique, aux ouvrages qui y sont établis et aux propriétés riveraines et d'éviter les impacts négatifs sur les autres usagers et les modes de transports durables, à savoir, la voie hydraulique et le chemin de fer.

§3. L'autorisation peut à tout moment être retirée, suspendue ou modifiée en fonction des objectifs visés au paragraphe 2 ou pour d'autres motifs d'intérêt public sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre à une indemnisation.

§4. Le nombre d'autorisations et d'itinéraires est déterminé en fonction des nécessités d'évaluation du projet-pilote.

§5. Le Gouvernement détermine:

1° la date de début et de fin du projet-pilote;

2° les combinaisons de véhicules admises compte tenu du fait que la longueur du train de véhicules ne peut pas excéder 25,25 mètres, et sa masse maximale autorisée ne pas excéder 60 tonnes;

3° le type de marchandises qui ne peuvent pas être transportées;

4° les conditions techniques liées aux trains de véhicules;

5° les conditions liées aux conducteurs;

6° le contenu de l'autorisation;

7° la procédure de demande et de délivrance de l'autorisation;

8° les modalités d'évaluation du projet.

§6. Le Gouvernement peut déterminer:

1° les itinéraires principaux ou les critères permettant de déterminer les itinéraires en fonction des objectifs visés au paragraphe 2;

2° une redevance en vue de couvrir en tout ou en partie, les frais d'administration, de contrôle et de surveillance ainsi que de l'usage de l'infrastructure routière par les trains de véhicules plus longs et plus lourds;

3° les conditions de déplacements des trains de véhicules plus longs et plus lourds.

Art. 2.

En cas de force majeure ou dans le cas d'un obstacle inattendu, il peut être dérogé à l'itinéraire autorisé aux conditions à fixer par le Gouvernement.

Art. 3.

((...) - Décret du 04 avril 2019, art.52)

Art. 4.

Une évaluation annuelle des projets-pilotes sera présentée au Parlement de Wallonie.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge .
Namur, le 26 mai 2016.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine,

M. PREVOT

Le Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique,

J.-C. MARCOURT

Le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie,

P. FURLAN

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO

La Ministre de l'Emploi et de la Formation,

Mme E. TILLIEUX

Le Ministre du budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

C. LACROIX

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la
Représentation à la Grande Région,

R. COLLIN